AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 /361

PORTANT AGRÉMENT DU FCP BOA PATRIMOINE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP BOA PATRIMOINE présentée par la SGO BOA Capital Asset Management, en date du 30 mai 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de la 93ème réunion, tenue le 23 décembre 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BOA PATRIMOINE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BOA PATRIMOINE est enregistré sous le numéro **FCP/2025-13.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP BOA PATRIMOINE se présentent comme ci-après :

Dénomination	BOA PATRIMOINE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance »
Promoteur	BOA Capital Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	100 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont émises au porteur et inscrites en compte auprès de la Société de Gestion.
Dépositaire	SGI BOA Capital Securities
Société de Gestion d'OPCVM	SGO BOA Capital Asset Management
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : Forvis Mazars Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur Elvis D'Oliveira **Suppléant** : Yzas Bakar Tilly, représenté par Monsieur Noël Yao KOFFI
Orientations de placement	Le Fonds est un OPCVM « Obligations et autres titres de créances » qui respecte les dispositions de l'Article 18 de l'Instruction 66/CREPMF/2021. Il sera exposé aux Titres de Créances, parts FCTC et instruments du marché monétaire et financier à hauteur de 70% au moins de l'actif net. Le reliquat sera investi sur d'autres actifs éligibles sur le Marché financier régional. Conformément à l'article susvisé, la poche actions ne peut dépasser 10% de l'actif net. • **Titres de Créances et instruments du marché monétaire et financier** Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 100% de son actif net en titres de créances, FCTC et instruments du marché financier et monétaire. L'univers d'investissement inclut notamment les dettes subordonnées et les emprunts privés. Il n'y a pas de règles de répartition stricte entre la dette publique et la dette privée. • **Actions** A titre de diversification, le Fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en actions cotées à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. • **Dépôts** Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois et dans la limite de 20% maximum de l'actif net. • **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UEMOA ou de droit étranger**

	Le Fonds a la possibilité d'acheter ou de souscrire à des OPCVM ou FIA qui peuvent être gérés par BOA Capital Asset Management ou d'autres Sociétés de Gestion agréées par l'AMF-UMOA à hauteur de 10%. Le Fonds pourra investir dans les OPCVM ou FIA de droit étranger conformément à l'article 39 de l'Instruction 66/CREPMF/2021. • **Acquisitions et cessions temporaires** Le Gérant du Fonds peut réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Ces opérations consistent en des prises et/ou mises en pension. • **Autres titres** Le Fonds peut investir dans des instruments autres que les titres de créances, les instruments du marché monétaire et les actions dans le respect de la limite des 10%, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Instruction 66/CREPMF/2021.
Horizon de placement	Trois (3) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales, résidentes ou non de l'UEMOA
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et rachats des parts sont reçus au siège de la BOA Capital Asset Management et auprès des Agents placeurs.
Modalités de souscription	Les souscriptions doivent être matérialisées par un bulletin, concluant un engagement irrévocable, et sont exécutées à la prochaine Valeur Liquidative calculée (valeur liquidative inconnue). Le prix de souscription est majoré d'une commission de souscription. Sont concernées, les souscriptions reçues le jour qui précède le calcul de la Valeur Liquidative. Les fonds doivent être constatés sur le relevé bancaire du FCP le jour précédant le calcul de la VL pour garantir la prise en compte de la souscription. Les souscriptions sont également possibles par apport de titres. La Société de Gestion se réserve l'acceptation desdits titres et le droit de demander un apport complémentaire en numéraire à définir avec le client. Le Commissaire aux Comptes devra établir, pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. De plus, les souscriptions par apport de titres ne pourront se faire entre les OPCVM gérés par la Société de Gestion. Par ailleurs, les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM ne sont pas autorisées. Les souscriptions pourront éventuellement être suspendues sans préavis par la Société de Gestion. Toutefois cette possibilité de suspension fera l'objet d'approbation préalable par l'AMF-UMOA.
Modalités de rachat	Les rachats doivent être matérialisés par des bulletins, concluant un engagement irrévocable, et sont exécutés à la prochaine Valeur Liquidative calculée (valeur liquidative inconnue). Sont concernés les rachats reçus le jour qui précède le calcul de la Valeur Liquidative et au plus tard à 17h. De même les bulletins de rachat doivent parvenir aux agents placeurs avant midi ou à la Société de Gestion avant 17 h. Les rachats sont réglés aux cédants dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables. Ce délai peut être prorogé sans excéder dix (10) jours ouvrés, si le remboursement du rachat nécessite au préalable la réalisation d'actifs compris dans le Fonds. L'AMF-UMOA a aussi la possibilité de suspendre les remboursements.

Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,1 % TTC maximum, l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,17 % TTC maximum, l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : 2 548 800 FCFA TTC/an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1 % TTC Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP BOA PATRIMOINE est visé sous le numéro **FCP/2025-13/P-01-2025**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP BOA PATRIMOINE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP BOA PATRIMOINE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 23 DEC. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Kossi TENOU